



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES
COMPTES PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **- 4 MAI 2022**

Olivier DUSSOPT

Ministre délégué

Nos Réf. : MEFI-A22-10346

Note pour le ministre

Objet : Adaptation du régime de retraite des agents des douanes de la branche surveillance.

A l'occasion de votre prise de fonctions, je souhaite appeler votre attention sur le régime de retraite des agents des douanes qui exercent leurs activités dans la branche de la surveillance, régi par les dispositions de l'article 93 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2003.

Ces fonctions très spécifiques se caractérisent par leur dangerosité associée notamment au port de l'arme, leur risque particulier, les fatigues exceptionnelles qu'elles engendrent, mais également les conditions de santé particulières exigées des agents qui les exercent. Elles ouvrent ainsi droit à un classement en catégorie active au même titre que les agents des forces de sécurité intérieure et de l'administration pénitentiaire.

Ce dernier conduit, à condition d'avoir exercé 17 ans de services minimum en surveillance, à un départ anticipé à la retraite dont les bornes d'âge sont fixées respectivement à 57 et 62 ans. Selon ce dispositif, un agent qui exerce des fonctions de surveillance en douane, au minimum pendant une durée de 17 ans, bénéficie, tous les 5 ans, d'une bonification d'ancienneté d'un an (dite du « un cinquième ») qui lui permet d'augmenter sa durée d'assurance, dans la limite de 5 ans, lors de son départ en retraite anticipé.

La présentation du projet de loi portant création du système universel de retraite m'a conduit à rencontrer les organisations syndicales douanières pour évoquer l'évolution de ce dispositif. Au cours de ces échanges, mais également plus récemment lors des négociations menées par la directrice générale des douanes avec les représentants de ses personnels, dans le cadre d'un projet d'accord portant accompagnement et reconnaissance de l'engagement professionnel des agents de la douane, il est apparu que la question des retraites des douaniers mérite une attention particulière.

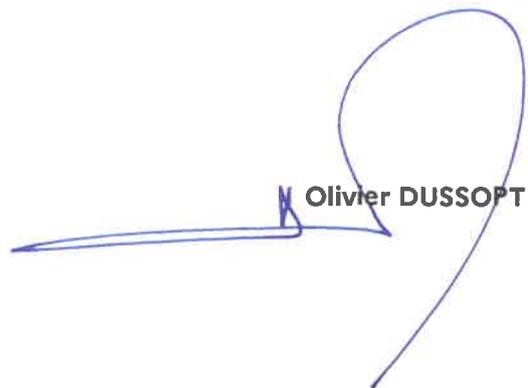
La possibilité de bénéficier de la bonification d'ancienneté du « un cinquième » constitue désormais un enjeu essentiel dans un contexte où les douaniers sont de plus en plus exposés, sur la voie publique, à des formes d'incivilité voire à des mises en danger de leur intégrité physique.

Or, dans un contexte où l'âge d'entrée dans la vie active est désormais de plus en plus tardif, les réformes passées (augmentation de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein et instauration d'un mécanisme de décote) ont pour effet de réduire sensiblement l'effectivité du bénéfice de cette mesure pour les agents concernés. Pour les représentants des personnels douaniers, cette bonification présente deux difficultés majeures :

- elle ne bénéficie pas de la portabilité d'une administration à l'autre et limite donc, en pratique, toute mobilité professionnelle au sein de la catégorie active de la Fonction publique d'Etat,
- elle est dégressive à partir de 60 ans et est écartée au lendemain de la limite d'âge de l'agent fixée à 62 ans.

Le souhait exprimé par les agents des douanes concernés et leurs représentants est la suppression de ces freins (dégressivité, écartement) à l'atteinte du taux plein de cotisation, pour permettre un départ à la retraite dans des conditions équitables.

Je souhaiterais attirer, par la présente, votre attention sur ce sujet important.



Olivier DUSOPT